



Libération de fréquences FM

Objet

Les concessions de radiocommunication destinées à l'utilisation des fréquences prévues pour la diffusion de programmes de radio et de télévision ne peuvent être mises au concours ou octroyées que lorsque le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a fixé les modalités de l'utilisation des fréquences (art. 47, al. 3, ORTV).

Le DETEC décide de la libération de fréquences aux niveaux local, régional, régional-linguistique et national, conformément aux directives du Conseil fédéral du 22 décembre 2010 sur l'utilisation des fréquences pour la radio et la télévision (directives sur les fréquences de radiodiffusion)¹.

La motion 25.3950 ayant été adoptée, les concessions de radiodiffusion OUC devront être renouvelées ou faire l'objet d'un appel d'offres pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Le DETEC définira préalablement l'utilisation des fréquences FM.

1 Champ d'application et définition des paquets de fréquences

La libération concerne les fréquences FM dans la bande II (87,5–108 MHz).

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision et l'ordonnance du 18 novembre 2020 sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication (OUS) régissent l'utilisation des fréquences de la bande VHF II (FM) et leur attribution aux radios titulaires d'une concession visées aux art. 25, 38 et 43 LRTV.

Afin de permettre une planification judicieuse du réseau, plusieurs positions de fréquences sont regroupées par paquets. Une concession de radiodiffusion FM est octroyée pour chaque paquet.

2 Bases légales

En vertu de l'art. 54, al. 1, LRTV, le Conseil fédéral doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fréquences disponibles pour l'exécution du mandat de prestations constitutionnel en matière de radio et de télévision, et à ce que les programmes à accès garanti puissent être diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte prévue. Il a fixé les principes déterminants à cet égard dans les directives sur les fréquences de radiodiffusion.

Ces directives prévoient que la décision de libérer des fréquences tienne notamment compte des besoins de la SSR, des diffuseurs privés et des fournisseurs de services de télécommunication.

¹ [FF 2011 503 - Directives du Conseil fédéral sur l'utilisation des fréquences pour la radio et la télévision \(directives sur les fréquences de radiodiffusion\) | Fedlex](#)

3 Libération des fréquences

Sur la base de ces prescriptions, les fréquences FM sont réparties en deux groupes d'utilisateurs:

- les fréquences utilisées par la SSR, et par les radios privées titulaires d'une concession assortie d'un mandat de service public dans une zone de desserte ;
- les fréquences utilisées par les radios enregistrées.

Les fréquences qui, jusqu'en 2024, étaient attribuées pour la desserte d'une zone par une radio chargée d'un mandat de prestations et bénéficiant d'une quote-part de la redevance sont réservées à la radio titulaire de la concession de diffusion correspondante. Les fréquences inutilisées pourront faire l'objet d'un appel d'offres à partir de début 2027.

Toutes les autres fréquences sont regroupées en paquets destinés à la desserte de régions géographiques définies, et attribuées par l'OFCOM sur demande. Les paquets qui suscitent plusieurs demandes sont mis aux enchères.

Il n'y a pas d'obligation de couvrir l'ensemble d'une région, mais au minimum le site principal doit être mis en service par concession de radiodiffusion.

L'OFCOM est chargé de l'attribution des fréquences FM. Les concessions de radiodiffusion FM doivent en principe entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et restent valables jusqu'à fin 2034; pour les fréquences réservées, l'octroi peut intervenir plus tôt.

4 Entrée en vigueur

La libération des fréquences entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.